

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE*

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2010-141-34 du 21 mai 2010

**Modifiant les prescriptions de l'arrêté n°2007-185-14 du 4 juillet 2007
relatif au dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploité
par la société APPROSERVICE
sur le territoire de la commune de FOSSE**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu** le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-185-14 du 4 juillet 2007 autorisant la société APPRO SERVICE à exploiter un entrepôt logistique de produits agropharmaceutiques et de produits combustibles divers dans le cadre d'une extension de ses installations implantées sur le territoire de la commune de FOSSE
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008.128.2 du 07 mai 2008 modifiant les prescriptions de l'arrêté n°2007-185-14 du 4 juillet 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-5118 du 17 décembre 2002 prescrivant à APPRO SERVICE la mise en place de piézomètres et la surveillance périodique des eaux souterraines au droit de son site de FOSSE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-185-13 du 4 juillet 2007 autorisant l'extension des périmètres de servitudes d'utilité publique institués autour de ce dépôt ;
- Vu** la lettre du Préfet à l'exploitant du 21 décembre 2009 accordant à APPROSERVICE le bénéfice de l'antériorité pour 1500 tonnes de produits relevant de la rubrique 1131 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'étude sur la gestion des produits du 25 juillet 2008 réalisée par la société APPROSERVICE et transmise à la DRIRE Centre ;
- Vu** le courrier du 17 juillet 2008 de la société APPROSERVICE au Préfet (porter à connaissance relatif au stockage de produits inflammables relevant de la rubrique 1432 de la nomenclature des ICPE (encres d'imprimerie) ;
- Vu** le courrier du 27 avril 2009 de la société APPROSERVICE au Préfet (porter à la connaissance relatif au stockage de 24 000 Litres de produits agro-pharmaceutiques comburants) ;

Vu le courrier du 29 mai 2009 de la société APPROSERVICE au Préfet (porter à connaissance relatif à la protection incendie (Robinets Incendie Armés)) ;

Vu le courrier du 18 septembre 2009 de la société APPROSERVICE au Préfet (demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1131 de la nomenclature) ;

Vu le courrier du 17 décembre 2009 de la société APPROSERVICE au Préfet (porter à connaissance relatif au stockage de produits agro-pharmaceutiques dans le hall V et abandon du porter à connaissance relatif au stockage d'encres d'imprimerie du 17 juillet 2008) ;

Vu le rapport « Estimation des flux thermiques émis par un incendie sur le hall V » de décembre 2009 établi par la société SOCOTEC INDUSTRIES pour le compte de la société APPROSERVICE ;

Vu le courrier du 29 décembre 2009 de la société APPROSERVICE au Préfet (demande de modification de certaines prescriptions relatives au stockage de produits agro-pharmaceutiques et demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1200 de la nomenclature) ;

Vu le courrier du 29 décembre 2009 de la société APPROSERVICE au Préfet demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1523 de la nomenclature) complétée par courriel du 23 février 2010 ;

Vu les compléments de réponse apportés par l'exploitant à la DREAL Centre par courriels du 22 et du 23 février 2010 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 31 mars 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 29 avril 2010 ;

Considérant que l'exploitant ne stocke pas de produits liquides inflammables de catégorie A ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations au titre de la nomenclature des installations classées (bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 1131, 1200 et 1523 suite à la suppression de la rubrique 1155, suppression des liquides inflammables de catégorie A) ;

Considérant que l'affectation de produits agro-pharmaceutiques non inflammables et non toxiques dans le hall V initialement prévu et autorisé pour le stockage de produits combustibles autres qu'agro-pharmaceutiques, n'est pas de nature, selon l'estimation des flux thermiques réalisée par la société SOCOTEC INDUSTRIES, à remettre en cause les servitudes d'utilité publique établies par l'arrêté préfectoral n° 2007-185-13 du 4 juillet 2007, ni les documents établis dans le cadre de la procédure PPRT (pas d'effets thermiques létaux ou irréversibles au sol).

Considérant que la demande de modification des prescriptions relatives à la capacité maximale des récipients de produits liquides stockés et au stockage de produits agro-pharmaceutiques comburants formulée par l'exploitant est associée à la proposition de mesures compensatoires qui permettent de prendre en compte les risques liés à ces produits et que ces modifications ne sont pas de nature à engendrer des risques ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification des prescriptions relatives au moyens de lutte contre l'incendie au niveau des quais et allées de circulation est assortie d'une proposition de mise en place de Postes Incendie Additivés (PIA), que les PIA constituent une technologie adaptée pour l'intervention sur tous types de feux, y compris de liquides inflammables et que cette proposition a reçu un avis favorable du SDIS en date du 27 avril 2009 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral en vigueur afin de prendre en compte et d'autoriser à l'exploitant la réalisation de ces modifications ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé une observation par courrier en date du 4 mai 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 modifié relatif au dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploité par la société APPROSERVICE sur le territoire de la commune de FOSSE, est modifié comme suit :

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 1.2.1

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

L'article 1.2.1 est remplacé par l'article 1.2.1 suivant :

	Alinéa	AS, A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal autorisé
1111	1a	AS	Stockage de substances et préparations très toxiques solides	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 20 tonnes	500** tonnes
1111	2a	AS	Stockage de substances et préparations très toxiques liquides	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 20 tonnes	500** tonnes
1131	1a	AS	Stockage de substances ou préparations toxiques solides	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 200 tonnes	1500** « *** tonnes
1131	2a	AS	Stockage de substances ou préparations toxiques liquides	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 200 tonnes	1500** « *** tonnes
1172	1	AS	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 200 tonnes	15000* * tonnes de produits auxquels sont attribués les phrases de risque R50 ou R50-53
1173	1	AS	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 500 tonnes	15000** tonnes de produits auxquels sont attribués les phrases de risque R51-53
1200	2c	D	Stockage de substances ou préparations comburantes	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 2 tonnes et < 50 tonnes	24 tonnes (**)
1432	2a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430	capacité équivalente totale maximale	> 100 m ³	2000 m ³ ** (avec un maximum de 1550 m ³ de catégorie B et pas de catégorie A)
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	volume des entrepôts	> ou = 50 000 m ³	Quantité maximale stockée de 22175** tonnes (semences, emballages,...) dans les entrepôts d'un volume total de 200000 m ³ (hauteur sous ferme 9m)
1523	2	A	Soufre solide non pulvérulent et soufre sous forme liquide (emploi et stockage)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 500 tonnes	1500** tonnes

	Alinéa	AS, A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal autorisé
2171		D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques	Volume du dépôt	> 200 m ³	11000 m ³ (terreau, support de culture, ... conditionnés en sacs et en bigs-bags)
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	180 kW (90 kW dans chaque local)
1530		NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	quantité stockée	< 1000 m ³	900 m ³
1611		NC	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide phosphorique, sulfurique à plus de 25% (emploi ou stockage de)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<50 tonnes	45 tonnes
2910	A2	NC	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz de ville	puissance thermique maximale de l'installation	< 2 MW	855 kW réparties sur 3 chaudières

(*) AS : Autorisation avec servitudes d'utilité publique- A : Autorisation- D : Déclaration- NC : Non classable.

(**) La quantité maximale de produits agro-pharmaceutiques ou combustibles entreposés sur le site sera de 22175 tonnes incluant des produits relevant des rubriques 1111.1, 1111.2, 1131.1, 1131.2, 1172, 1173, 1200, 1432, 1510 et 1523.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(***) La quantité maximale des produits relevant des rubriques 1131.1 et 1131.2 ne pouvant excéder 1500 tonnes.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le stockage de produits ne relevant pas d'une des rubriques figurant dans le tableau ci-dessus, même en deçà des seuils de la nomenclature relève des dispositions du chapitre 1.7. Le stockage de produits explosifs ou réagissant dangereusement avec l'eau ainsi que de gaz est interdit dans l'établissement.

La capacité des récipients contenant des liquides inflammables ou des produits liquides susceptibles de générer une pollution des sols ou des effluents est inférieure ou égale à 1000 litres.

L'utilisation de récipients de plus de 1000 litres, de produits liquides inflammables ou de produits liquides susceptibles de générer une pollution des sols ou des effluents autres que ceux visés par le tableau de classement ci-dessus et différents dossiers déposés officiellement par l'exploitant relève des dispositions de l'article 1.7.1.

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 1.2.3

« Consistance des installations classées »

La ligne du tableau correspond au hall V est remplacée par la ligne suivante :

Installations	Types de produits susceptibles d'être stockés	Surface en m ²	Capacité de stockage en t	Volume en m ³
Hall V	Produits combustibles divers (produits ne relevant pas de la nomenclature des installations classées en dehors de la rubrique 1510) ou Tous produits agro-pharmaceutiques sauf inflammables et toxiques	1240	1300	11160

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 3.2.2

« Conduits et installations »

Le tableau de l'article 3.2.2 est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	Chauffage des bureaux et des halls A à F: 230 kW	Gaz naturel
2	Chaudière	Chauffage des halls G à M (extension 2001) : 225 kW	Gaz naturel
3	Chaudière	Chauffage des halls N à V (extension de 2007) : 400 kW	Gaz naturel

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 3.2.3
« VLE dans les rejets atmosphériques »

L'article 3.2.3 est supprimé.

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 4.3.3
« Gestion des ouvrages : conception , dysfonctionnement »

Le premier alinéa de l'article 4.3.3 « Gestion des ouvrages : conception , dysfonctionnement » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les eaux pluviales issues des toitures et du ruissellement des zones de voirie et des zones de stationnement sont dirigées vers deux bassins de rétention du site, l'un de 700 m³ pour l'existant et l'un de 800 m³ pour l'extension. Les bassins de rétention sont maintenus vides par une pompe de relevage asservie à la détection incendie et à la détection de gaz chlorés. Pour l'existant, deux débourbeurs - déshuileurs, d'une capacité suffisante pour traiter les débits susceptibles d'y transiter, sont installés en amont de chacun des 2 bassins de rétention. Pour l'extension, un débourbeur - déshuileur, d'une capacité suffisante pour traiter les débits susceptibles d'y transiter, est installé en amont du bassin de rétention de 800 m³. »

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 4.3.5
« Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté »

Le premier tableau de l'article 4.3.5 est remplacé par le tableau suivant :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (existant)	
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées	Eaux de ruissellement des toitures
Exutoire du rejet	Bassin de rétention de 700 m ³ puis réseau communal pluvial par pompage (pompe de relevage d'un débit nominal de 16,9 l/s)	Bassin de rétention de 700 m ³ puis réseau communal pluvial par pompage (pompe de relevage d'un débit nominal de 16,9 l/s)
Traitement avant rejet	2 débourbeurs – déshuileurs	non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau communal pluvial puis La Cisse	

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 7.3.2.2
« Comportement au feu des locaux - Compartimentage »

L'article 7.3.2.2.2 « Résistance au feu » est remplacé par l'article 7.3.2.2.2 suivant :

Les bâtiments abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

Concernant les halls A à C et G à V

- murs extérieurs et séparatifs REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures). Les murs séparatifs entre halls dépassent de 1 m au-dessus de la couverture et pour les cellules N à V, ils dépassent en acrotère sur toutes les faces des halls ;
- portes et issues, et leurs dispositifs de fermeture, EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Concernant les halls D et E existants

- murs extérieurs et séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sans dépassement en toitures ;
- portes et issues et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

Des bandes de protection EI 120 de 4 mètres de large sont installées en sous toiture de part et d'autre du mur séparatif entre les halls D et E.

Concernant le hall F existant

- murs séparatifs REI 120 avec le hall E (coupe-feu de degré 2 heures) sans dépassement en toitures ;
- murs extérieurs en matériau A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1 (M0) ;
- portes et issues, et leurs dispositifs de fermeture, EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

Des bandes de protection EI 120 de 4 mètres de large sont installées en sous toiture de part et d'autre du mur séparatif entre les halls E et F.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

L'efficacité de ces dispositifs (portes coupe-feu et bandes sous toiture) doit être vérifiée régulièrement. Leur conformité doit être attestée par un organisme dont la compétence en la matière peut être attestée.

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 7.3.2.2.3

« Toitures et couvertures de toiture »

L'article 7.3.2.2.3 « Toitures et couvertures de toiture » est remplacé par l'article 7.3.2.2.3 suivant :

« Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (I3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). L'exploitant installe des bandes incombustibles (en matériaux de classe A1) de 5 m de large sont situées de part et d'autre des parois séparatives des halls A à C, D à F, G à M et N à V, ou tout dispositif ou matériau présentant des caractéristiques équivalentes.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (M0) ou A2 s1 d1 (M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées. »

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 7.3.2.3

« Cantons de désenfumage et exutoires »

L'article 7.3.2.3 « Cantons de désenfumage et exutoires » est remplacé par l'article 7.3.2.3 suivant :

« Les halls de stockage sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et EI 15 (stables au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les écrans de cantonnement sont réalisés de telle sorte que leur hauteur soit conforme à celle calculées par l'application de l'instruction technique 246.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Les exutoires font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

Pour l'existant (halls A à M, aires de circulation et quais n°1, 2 et 3), la moitié des exutoires est à commande manuelle.

Pour l'extension (halls N à V, aires de circulation et quai n°4), les exutoires sont tous à commande automatique et manuelle.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Dans les halls N à V, les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les halls de stockage. Dans les halls G à M, les dispositifs d'évacuation ne doivent pas

être implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs coupe-feu séparant les halls de stockage. Une distance d'au moins 7 m doit séparer les dispositifs d'évacuation du hall A de ceux du hall B d'une part et les dispositifs du hall B de ceux du hall C d'autre part. Compte tenu des caractéristiques des halls D à F (absence de dépassement en toitures des murs séparatifs entre les halls D et E, et E et F, ainsi que la présence d'exutoires de désenfumage à moins de 7 m de ces murs), une bande de protection est installée conformément aux dispositions de l'article 7.3.2.2.2.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chaque hall de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacun des halls de stockage. Ces commandes doivent en outre être conformes à l'instruction technique 247. Les plans des zones de désenfumage doivent être affichés à proximité des commandes de désenfumage. »

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 7.3.2.5

« Propreté »

L'article 7.3.2.5 est remplacé par l'article 7.3.2.5 suivant :

« Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits toxiques est interdit sur le site. »

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 7.3.3

« Conditions Générales de stockage »

L'alinéa suivant de l'article 7.3.3 est supprimé :

« Dans les halls de stockage contenant des produits combustibles relevant de la rubrique 1510, la hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quelque soit le mode de stockage. »

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 7.5.4

« Surveillance et détection des zones de dangers »

L'article 7.5.4 est remplacé par l'article 7.5.4 suivant :

« Dispositions communes à la détection incendie et à la détection gaz chlorés :

Les installations sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

En particulier :

- tous les halls, quais, bureaux et locaux techniques sont équipés d'un système de détection incendie ;
- Les halls contenant des produits de piscine chlorés sont équipés d'un système de détection de gaz chlorés (Cl2). Les niveaux de sensibilité de ce système de détection sont communiqués à l'inspection des installations classées ;
- La chaufferie est équipée des systèmes de détection incendie et de gaz avec des vannes de sécurité réglementaires. Les chaudières sont périodiquement contrôlées par des organismes agréés.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. Cette implantation permet notamment d'informer rapidement le personnel de tout incident. Elle prend en compte notamment la nature et la localisation des installations et des produits, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'exploitant établit et communique à l'inspection des installations classées les plans de détection (incendie, gaz et gaz chlorés).

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son Système de Gestion de la Sécurité, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détections incendie, gaz et gaz chlorés sont équipées d'une alarme avec report dans les bureaux et à une société de télésurveillance.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

La conception, l'installation, et la maintenance des détecteurs est conforme à un référentiel reconnu.

Dispositions spécifiques à la détection incendie :

Les détecteurs fixes d'incendie déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- la fermeture des portes coupe-feu, la mise en route de l'extinction automatique et l'arrêt des pompes de relevage des bassins de confinement.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur.

Dispositions spécifiques à la détection gaz chlorés :

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- la fermeture des portes coupe-feu,
- arrêt des pompes de relevage du bassins de confinement n°1.

Dispositions spécifiques à la détection de gaz dans les chaufferies :

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- la coupure des vannes d'alimentation en gaz.

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 7.6.3

« Rétentions »

Le dernier alinéa de l'article 7.6.3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour faire face au déversement accidentel de produits au niveau de l'extension, deux niveaux de rétention sont mis en place :

- 1 les halls N à V sont raccordés directement à des caniveaux extérieurs via un dispositif empêchant la propagation de l'incendie. Ces caniveaux représentent un volume de 300 m³ qui est relié à un bassin de rétention par une vanne. En position normale d'exploitation, cette vanne est fermée et elle peut être ouverte en cas d'incendie,
- 2 le site dispose d'un bassin de confinement de 800 m³ (2^{ème} niveau de rétention). »

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 7.7.5

« Dispositifs d'intervention, ressources en eau et mousse »

La cinquième puce du premier alinéa de l'article 7.7.5 est remplacé par ce qui suit :

« - d'un réseau RIA de DN 40 mm sur dévidoir orientables placés près des accès et de façon à ce que tout point de l'entrepôt (halls, quais et aires de chargement / déchargement des camions) puisse être atteint par deux lances en jet croisé. Les RIA doivent pouvoir être utilisés en période de gel. L'utilisation de RIA à eau non émulsionnée sur un feu de liquides inflammables est interdite. Cette interdiction est rappelée au niveau des RIA concernés. Au plus tard pour le 31 décembre 2012, les quais de chargement déchargement de produits ainsi que les allées de circulation sont équipés de Postes Incendie Additivés (PIA – remplacement des actuels RIA sur les quais et allées de circulation des extensions construites en 2007 et 2009). **Au plus tard pour le 30 juin 2012**, l'exploitant fait réaliser les études techniques préliminaires à la réalisation des travaux (dimensionnement).

La septième puce du premier alinéa de l'article 7.7.5 est remplacé par ce qui suit :

« - Le démarrage du réseau d'extinction est assuré par deux groupes motopompes pouvant fonctionner sur batteries d'alimentation de 130 m³/h et 310 m³/h pour l'existant et un groupe motopompe pouvant aussi fonctionner sur batteries d'alimentation, de 316 m³/h pour l'extension, associées à des cuves de gasoil de 70 litres et 110 litres pour l'existant et 150 litres pour l'extension. La détection et l'arrivée de la mousse sont assurées en moins de deux minutes. Le noyage du hall est réalisé en moins de cinq minutes. »

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 8.1.1

Le libellé de l'article 8.1.1 est remplacé par le libellé suivant : « DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT DE PRODUITS DANGEREUX [PRODUITS TRES TOXIQUES (RUBRIQUES 1111.1 ET 1111.2), PRODUITS TOXIQUES (RUBRIQUES 1131.1 ET 1131.2), PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT (RUBRIQUES 1172 ET 1173), PRODUITS COMBURANTS (RUBRIQUE 1200), PRODUITS INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1432) ET PRODUITS SOUFRES (RUBRIQUE 1523)] ».

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 8.1.1.1

« Implantation - Aménagement »

Le premier alinéa de l'article 8.1.1.1 est supprimé.

Le deuxième alinéa de l'article 8.1.1.1 est modifié tel que suit : « Les substances ou préparations dangereuses doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger. »

Le septième alinéa de l'article 8.1.1.1 est complété tel que suit : « La hauteur maximale d'un stockage de produits susceptibles de contenir des substances et préparations dangereuses ne doit pas excéder 8 m dans un bâtiment et 5 m pour les matières liquides très toxiques, toxiques et inflammables ».

Le onzième alinéa de l'article 8.1.1.1 est supprimé (« Le stockage de substances combustibles ou inflammables autres que les produits agro-pharmaceutiques est interdit dans les locaux de stockage des produits agro-pharmaceutiques. »).

Le douzième alinéa de l'article 8.1.1.1 est modifié tel que suit : « Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible autres que les produits visés par le tableau de classement de l'article 1.2.1 et par les différents dossiers déposés officiellement par l'exploitant, doit être éloignée des locaux de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur des locaux de produits susceptibles de contenir des substances et préparations dangereuses, sur des zones préalablement identifiées et à une distance suffisante afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. »

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 8.1.1.2

« Organisation du stockage »

L'alinéa suivant est inséré après la première puce du troisième alinéa de l'article 8.1.1.2 relatif au produits agropharmaceutiques : « - Le stockage des produits agro-pharmaceutiques comburants est interdit dans les cellules dédiées au stockage de produits inflammables ».

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE 1

« Affectation des halls »

L'annexe I est remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : BILAN DES ECHEANCES

Article	Travaux à réaliser	Echéances
7.7.5	Mise en place de PIA au niveau des quais de chargement / déchargement et des allées de circulation	31 décembre 2012
7.7.5	Réalisation des études techniques préliminaires (dimensionnement)	30 juin 2012

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies conformes seront adressées à M. le Maire de la commune de Fossé et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Fossé pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Fossé, M. Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

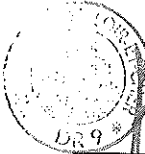
Blois, le 21 MAI 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe LE MOING-SURZUR



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 21 MAI 2010

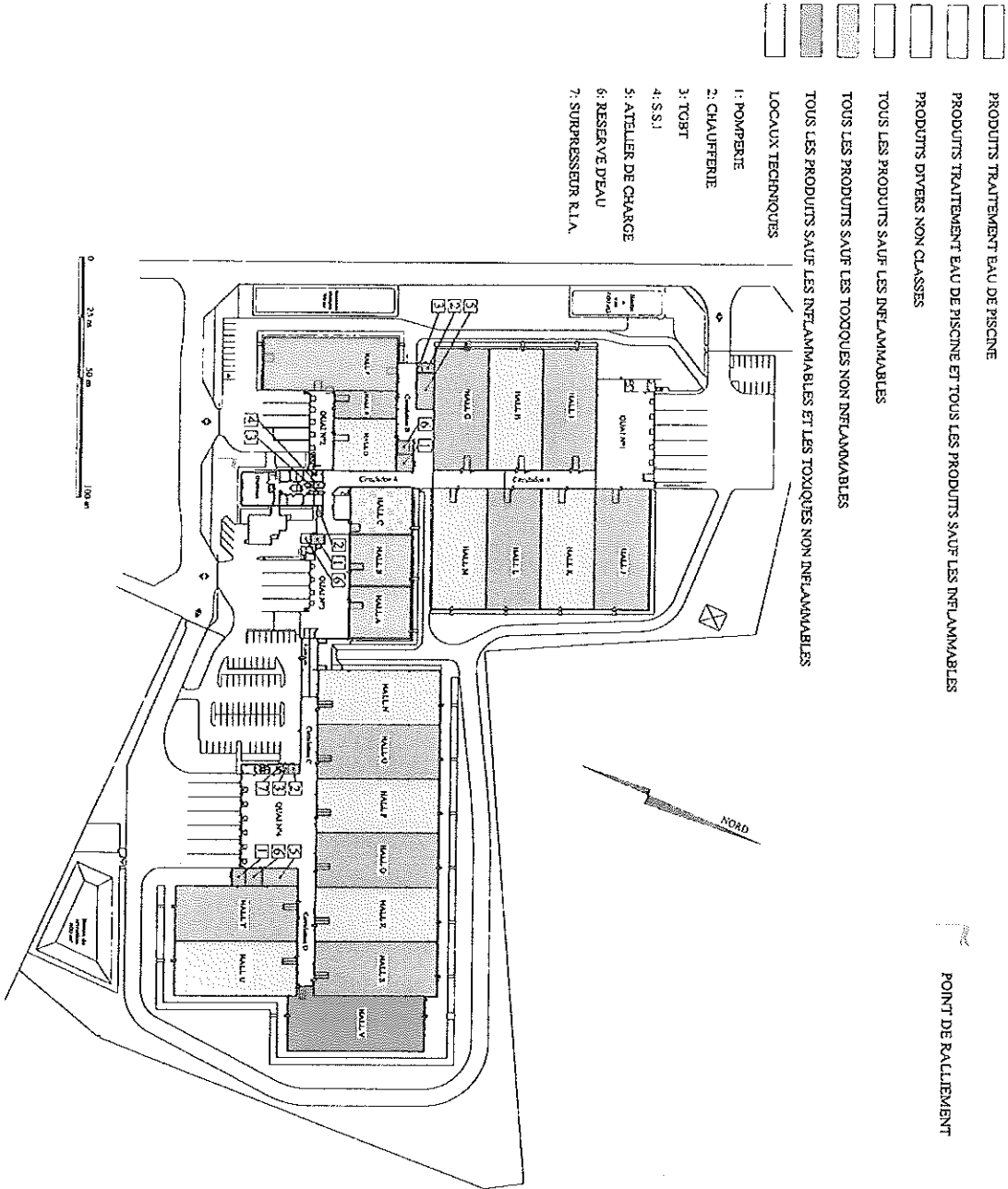
Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,



Philippe LE MOING-SURZUR



Pour copie
 certifiée conforme
 à l'original



Annexe I : Affectation des halls

	<p>PLAN D'OPERATION INTERNE (P.O.I.)</p>
<p>D1</p>	<p>SITUATION GEOGRAPHIQUE INTERNE PLAN DE REPARTITION PRODUITS DANGEREUX Ech: 1/1500</p>

